

## Crise Ukraine : dernier mois pour demander une prise en charge de cotisations sociales

Bobigny, 8 septembre 2022

**La MSA rappelle qu'il est possible de bénéficier du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales, décidé par le Gouvernement et mis en œuvre par la MSA, dans le cadre de la crise en Ukraine.**

**Ce dispositif exceptionnel, ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022, permet la prise en charge de cotisations sociales à hauteur de 30 % des surcoûts constatés du fait du conflit en Ukraine, dans la limite de 3 800 euros (5 000 euros dans certains cas exceptionnels).**

### Qui est concerné ?

Les critères d'éligibilité à remplir sont :

- Etre affilié à la MSA ;
- Avoir une exploitation ou entreprise agricole viable ;
- Avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à régler vos cotisations sociales ;
- Justifier d'un surcoût total moyen d'au moins 50 % sur des postes de dépenses touchés par la situation en Ukraine (carburant, énergie, engrais, alimentation animale, emballages) et sur une période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre 2022.

### Comment demander l'aide ?

Tous les surcoûts constatés sont à renseigner dans un formulaire, sur une période de référence 2021 équivalente à celle de 2022 (par exemple du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 août 2021 si la période de référence 2022 est du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 août 2022) ou sur la totalité de l'année 2021, mais proratisée à la durée de la période 2022 choisie.

Les informations portées dans le formulaire sont à certifier par un tiers (centre de gestion, association de gestion et de comptabilité, comptable...). S'il n'y a pas de recours à un tiers pour l'élaboration de la comptabilité, il faudra attester sur l'honneur de l'exactitude et de la sincérité des éléments renseignés.

**Le formulaire de demande est disponible** sur le site internet msa.fr en suivant [ce lien](#). Une **notice explicative est également mise à disposition** en suivant [ce lien](#).

Le dossier de demande doit être adressé à la MSA **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022**.

Toutes les informations relatives à cette prise en charge, aux critères d'éligibilité et aux modalités de report et versement sont accessibles ici :

<https://www.msa.fr/lfp/crise-ukraine-mesures-soutien>